

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 juillet 2000
Français
Original: arabe

**Lettres identiques datées du 12 juillet 1999,
adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une résolution que la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères a adoptée à sa vingt-septième session, tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 27 au 30 juin 2000, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Conséquences de l'agression iraquienne contre l'État du Koweït et nécessité pour l'Iraq d'appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité » (voir annexe).

Cette résolution est la réponse la plus éloquente aux allégations et aux sophismes que contiennent les lettres de l'Iraq parues sous les cotes S/2000/502 et S/2000/572 et la preuve la plus convaincante de leur caractère fallacieux. Dans ces lettres, l'Iraq accuse le Koweït de nuire à la crédibilité de l'Organisation de la Conférence islamique et affirme à tort que la note du Secrétariat de l'Organisation exposant la position de celle-ci en ce qui concerne la question des prisonniers et des personnes portées disparues de nationalité koweïtienne n'a aucun caractère officiel ou juridique.

La résolution que la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères a adoptée à sa dernière session reprend tous les points qui figurent dans la note susmentionnée, parue dans le document S/2000/478. Elle réaffirme les précédentes résolutions de l'Organisation et réitère l'engagement que les États membres ont pris de trouver une solution à cette question humanitaire.

À ce sujet, nous tenons à souligner que le Gouvernement iraquien doit appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment celles qui concernent la question des prisonniers et des personnes portées disparues de nationalité koweïtienne ou autre, participer à nouveau aux réunions de la Commission tripartite et de son Sous-Comité technique, et coopérer avec le Coordonnateur de haut niveau, M. Yuli M. Vorontsov, à l'application des paragraphes 13 et 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité en vue de mettre fin à cette tragédie humaine qui dure depuis si longtemps, au lieu de réitérer des accusations et des allégations inexactes pour essayer, en vain, de se soustraire aux responsabilités juridiques, politiques et humanitaires qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Toutes ces demandes ont été clairement appuyées et réaffirmées par l'Organisation de la Conférence islamique dans toutes ses réunions, qu'il s'agisse de

conférences au sommet ou de conférences de ministres, ce qui confirme que le monde entier, représenté par ses organisations politiques, reconnaît la responsabilité que le Gouvernement iraquien a de remplir ses obligations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(Signé) Mohammad A. **Abulhasan**

**Annexe aux lettres identiques datées du 12 juillet 1999,
adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Résolution 16/27-P concernant les conséquences de l'agression iraquienne
contre l'État du Koweït et la nécessité pour l'Iraq d'appliquer
toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité**

La Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, réunie à sa vingt-septième session (session sur l'Islam et la mondialisation), à Kuala Lumpur (Malaisie), du 27 au 30 juin 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conséquences de l'agression iraquienne contre l'État du Koweït et la nécessité pour l'Iraq d'appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (ICFM/27-2000/PIL/D.6),

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte de l'Organisation, qui invitent à renforcer la solidarité islamique entre les États membres,

Prenant note des faits nouveaux relatifs à la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Tenant compte des intérêts fondamentaux de la nation islamique et de la solidarité islamique,

1. Exhorte l'Iraq à poursuivre ses efforts pour s'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en vue d'instaurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région;

2. Se félicite de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, entre autres, demande au Gouvernement iraquien de s'engager de nouveau à coopérer pleinement et sérieusement avec le Comité international de la Croix-Rouge, et avec la Commission tripartite établie à Genève sous ses auspices, pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 13 et 14 de la résolution et réaffirme qu'il est nécessaire de se conformer aux dispositions des paragraphes 2 c) et 3 c) de sa résolution 686 (1991) et du paragraphe 30 de sa résolution 687 (1991) concernant la libération des prisonniers et des détenus militaires ou civils de nationalité koweïtienne ou autre, et la restitution des biens koweïtiens dont l'Iraq s'était emparé;

3. Se félicite de ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, ait nommé M. Yuli M. Vorontsov au poste de Coordonnateur de haut niveau chargé de suivre la question de la libération des prisonniers et otages de nationalité koweïtienne ou autre et celle de la restitution des biens koweïtiens dont l'Iraq s'était emparé; souligne l'importance du rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité; et accueille avec satisfaction la déclaration que le Président du Conseil a faite au sujet de ce rapport;

4. Réaffirme que l'Iraq, ayant accepté les résolutions 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité, est tenu d'appliquer le paragraphe 2 b) de la résolution 686 (1991) et le paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), selon lesquels l'Iraq, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, doit réparer toute perte ou tout dommage direct, y compris les dommages liés à l'environnement

et à l'appauvrissement des ressources naturelles et ceux qui ont été causés à des États tiers, à leurs nationaux ou à leurs sociétés;

5. Réaffirme la résolution 949 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil exige que l'Iraq n'utilise plus ses forces militaires ou autres de façon hostile ou provocatrice en vue de menacer soit ses voisins, soit les opérations des Nations Unies en Iraq;

6. Se félicite du Communiqué final que le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe a adopté à sa vingtième session, tenue à Riyad le 29 novembre 1999, et dans lequel il invite à nouveau le Gouvernement iraquien à manifester une volonté réelle de coopérer en vue de libérer tous les prisonniers et les otages de nationalité koweïtienne ou autre et de déterminer leur sort et demande à l'Iraq de prouver ses intentions pacifiques à l'égard de ses voisins;

7. Se félicite de la section A de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil décide de constituer la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), en remplacement de la Commission spéciale créée par l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991); prie l'Iraq de coopérer à nouveau avec le Conseil de sécurité à ce sujet; accueille avec satisfaction la nomination de M. Hans Blix au poste de Président exécutif de la COCOVINU; et invite l'Iraq à coopérer sérieusement avec le Président exécutif;

8. Réaffirme qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq; exprime sa sympathie au peuple iraquien dans sa détresse; et, à ce sujet, accueille avec satisfaction les dispositions de la section C de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité concernant les initiatives humanitaires prises pour répondre aux besoins humanitaires et alléger les souffrances du peuple iraquien, tout en engageant le Gouvernement iraquien à coopérer pleinement dans le cadre de la résolution;

9. Souligne que l'Iraq doit respecter la sécurité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït; réaffirme que l'Iraq se doit impérativement de reconnaître expressément et sans ambages que l'invasion et l'occupation de l'État du Koweït constituaient une violation des conventions arabes, islamiques et internationales, de la Charte de la Ligue des États arabes, du Traité de défense commune et de coopération économique entre les États de la Ligue arabe, de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Charte des Nations Unies; et invite de nouveau l'Iraq à prendre les mesures voulues pour prouver, par la parole et par l'action, ses intentions pacifiques à l'égard de l'État du Koweït et de ses autres voisins de façon à instaurer la sécurité et la stabilité dans la région;

10. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session.